



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

2015

Tour d'horizon sociopolitique

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

« La politique est le long et lent taraudage de planches de bois dur. Cela exige à la fois de la passion et de savoir prendre du recul. »

Max Weber (1864–1920), sociologue allemand

Sommaire

- 4 Point de la situation**
- 10 Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
Assurance-invalidité (AI)**
- 11 Prestations complémentaires (PC)**
- 12 Prévoyance professionnelle / Adaptations légales**
- 13 Application de la prévoyance professionnelle**
- 17 Allocations pour perte de gain (APG) / Politique familiale / Santé**
- 18 Assurance militaire (AM) / Assurance-chômage (AC) /
Aspects internationaux**
- 19 Bilan et perspectives**

» Impressum Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance, Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich. Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP, avec la collaboration de Dr Michael Lauener, info@asip.ch. Conception graphique/Correctorat: clauderotti layout & grafik, Unterägeri. Typographie: Jarmila Erne, Zurich. Production: Niklaus Regli, Zurich. Adaptation française: Nicole Viaud, Zurich. Lithos: Daniela Hugener, Oberägeri. Impression: Mattenbach AG, Winterthour. Tirage: 1900 exemplaires.

Tour d'horizon sociopolitique 2015

Pour faire face à l'évolution démographique, économique et sociale, des réformes sont urgemment nécessaires !

Compte tenu de l'évolution démographique et des conditions cadres économiques actuelles, il est important d'intervenir pour stabiliser les institutions sociales. Rappelons que les questions de politique sociale font souvent l'objet de vives contestations, et qu'elles concernent les citoyens – femmes et hommes – qu'ils soient cotisants ou bénéficiaires de prestations. Dans le cadre des processus de réforme de ces institutions, la solidarité entre les générations doit donc être préservée, en ce sens que, d'une part, la charge financière ne doit pas trop fortement peser sur les jeunes salariés, et, d'autre part, les révisions doivent, globalement, être mises en œuvre de manière socialement responsable. Cela vaut avant tout pour la conception de la prévoyance vieillesse, mais aussi pour les révisions prévues de l'assurance-invalidité (AI) et de l'assurance-maladie (AM). Le conseiller fédéral Alain Berset a souligné, à juste titre, qu'il fallait réformer la prévoyance vieillesse de manière à ce qu'une retraite dans la dignité (matérielle) soit assurée pour tous, et qu'un conflit entre les générations puisse être évité. Le succès de cette réforme est également un bon investissement stratégique dans la place suisse (cf. allocution prononcée par le conseiller fédéral Alain Berset à l'Institut suisse de recherches internationales le 27 mai 2015, «*Erinnerung muss zukunftstauglich sein*»). Dans ce sens, le Conseil fédéral s'est également fixé comme objectif, pour la période de législature 2015–2019 qui a commencé par la session d'hiver 2015 des Chambres fédérales, de garantir durablement le bien-être de la population (cf. lignes directrices du Conseil fédéral). En 2015 déjà, des propositions essentielles ont été discutées au Parlement, notamment la prévoyance vieillesse 2020 au Conseil des Etats, le partage de la prévoyance en cas de divorce et les révisions de la loi sur le libre passage et de l'assurance-accident; au sein des chambres fédérales d'autres ont été envoyées en consultation, telles les réformes des prestations complémentaires et de l'assurance-invalidité. Ces révisions ont ceci de commun: toutes sont largement marquées par l'évolution démographique, les développements économiques attendus et, souvent, le manque de consensus politique

concernant ces questions. Les nombreux projets qui ont déjà échoué au Parlement ou lors des votations populaires devraient à cet égard servir d'avertissement. Il s'agit donc de tout mettre en œuvre pour que les réformes engagées, surtout le projet de prévoyance vieillesse 2020, soient un succès. Or, cela ne pourra être le cas que si les acteurs impliqués, en particulier les politiciens, les partenaires sociaux et les organisations professionnelles, en discutent ouvertement. On n'arrivera pas à des corrections en recourant au «forceps technocratique» ou en gardant des «œillères idéologiques» et en faisant confiance à la «manne tombée du ciel» ou en se livrant à des accusations unilatérales.

Solidarité intergénérationnelle

Des révisions réussies, surtout dans les domaines de l'AVS et de la LPP, sont étroitement liées à la question suivante: comment respecter l'équité intergénérationnelle dans le processus politique? Dans le cadre de la réforme «Prévoyance vieillesse 2020», il faudra, notamment, décider si et dans quelle mesure la TVA doit être augmentée pour garantir le financement de l'AVS. L'utilisation des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'AVS repose sur l'idée d'éviter une charge financière trop élevée aux cotisants en y faisant participer la population tout entière – y compris les bénéficiaires de rentes – de manière solidaire. En recourant à la TVA comme source de financement, cette charge serait ainsi répartie sur l'ensemble de la population. Pour l'AVS, en tant qu'assurance populaire, c'est une voie qu'il convient de soutenir bien qu'en dernier ressort, la population active assumera l'essentiel de la charge financière. Dans ce sens, l'augmentation progressive de la TVA pour le financement de l'AVS, telle qu'elle a été décidée par le Conseil des Etats, doit être soutenue.

Face aux taux d'intérêt bas et à l'espérance de vie qui ne cesse de croître, l'aspect de l'équité intergénérationnelle est également crucial pour la prévoyance professionnelle. Aujourd'hui, dans maintes caisses de pension, de nombreux assurés actifs doivent accepter une rémunération moindre afin que le capital des rentiers soit garanti. Les pertes en matière de rentes résultant des taux de conversion actuelle-



« Un rêve est indispensable lorsqu'on veut concevoir le futur. »

Victor Hugo (1802–1885), écrivain français

ment trop élevés sont ainsi couvertes. Selon une étude de l'Université de St-Gall (M. Eling, *Generationenvertrag in Gefahr*, St-Gall, 2012), chaque nouveau rentier est «subventionné» à hauteur d'environ 40 000 francs, et cette subvention croisée, étrangère au système, atteindra 55 milliards d'ici 2030. En invoquant de telles considérations, on se voit rapidement reprocher, à tort, de favoriser les bénéficiaires de rentes, au détriment des assurés actifs; et ce, d'autant plus que, dans de nombreuses caisses de pension, les taux de conversion ont été massivement abaissés dans l'intervalle. Il en résulte aussi une réduction des futures prestations, ce qui est regrettable. Mais les caisses de pension sont tenues de respecter leurs obligations de diligence et d'adapter leurs engagements à la réalité des taux. Il n'est pas possible de garantir un certain niveau de rentes sans tenir compte des conditions cadres. Toute personne assumant des responsabilités dans une institution de prévoyance qui ne le ferait pas jouerait avec le feu. Or, de telles décisions ne sont jamais faciles à prendre; elles impliquent toujours des sacrifices de la part des milieux concernés – les assurés comme les employeurs. Ces décisions ont, en dernier ressort, pour but de garantir à long terme la stabilité financière des caisses de pension – dans l'intérêt des assurés, des bénéficiaires de rentes et des employeurs. Il faut toutefois reconnaître que celles-ci prévoient, dans la mesure du possible, des mesures compensatoires pour atténuer les effets des réductions de prestations. De plus, en raison de l'inflation basse (négative), elles peuvent se baser sur un niveau de prestations réel encore satisfaisant. Il serait enfin indiqué

que les caisses de pension examinent, au niveau de leur organisation, comment elles comptent traiter les bénéficiaires de rentes ayant pris leur retraite à des taux de conversion nettement plus bas, lorsque la situation financière se sera à nouveau améliorée.

Bien qu'un esprit d'innovation soit régulièrement requis de la part des responsables des caisses de pension, il existe certaines limites, pour des raisons sociales ou relatives au droit de la prévoyance. La question se pose, par exemple, de savoir si une réduction des rentes en cours est possible sans que l'on soit en présence d'un cas d'assainissement particulièrement grave. Cela équivaudrait à modifier les règles du jeu durant la partie. Une protection minimale doit être garantie, sinon la fiabilité du système de la prévoyance professionnelle et la confiance des assurés risquent d'être mises à mal. Le principe de la communauté solidaire, qui doit être conservé, dans lequel la solidarité devrait/peut jouer aussi en périodes difficiles, parle en faveur d'une éventuelle implication des retraités. Mais il est impératif qu'une telle adaptation se fasse par voie législative.

On peut se demander également dans quelle mesure les risques de placement doivent être transférés sur les assurés ou les bénéficiaires de rentes. Avec la révision de la loi sur le libre passage, adoptée par le Parlement, les caisses de pension qui assurent exclusivement les parts de salaire allant au-delà du domaine de prestation couvert par le Fonds de garantie LPP peuvent laisser à leurs assurés le choix entre diverses stratégies de placement. Lorsqu'ils quittent leur caisse de pension, ces derniers

ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT MARS 2016

Thème	Contenu	Etat
Prévoyance vieillesse 2020	Révision de l'AVS/LPP (paquet global)	Session d'automne 2015: adoption nette du projet par le CE, avec quelques différences par rapport au message fédéral. Janvier 2016: la CSSS-N ouvre les consultations
Initiative populaire «AVS plus»	Progression linéaire de la rente AVS de 10%	Rejet de l'initiative par le Conseil fédéral et le Parlement; votation éventuelle en automne 2016
Révision de l'AI	Système de rente linéaire, éviter une invalidité, renforcer l'intégration, notamment pour les jeunes entre 13 et 25 ans ayant des handicaps psychiques ou physiques	Consultation jusqu'au 18 mars 2016
Réforme des PC	Diverses adaptations; LPP: limitation/interdiction du retrait en capital à la retraite ou pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante	Consultation jusqu'au 18 mars 2016
Initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle»	Art. 89a al. 7 et 8 CC: réduction du nombre des dispositions LPP figurant dans l'art. 89a al. 6 CC, qui sont applicables aux fonds de bienfaisance patronaux offrant des prestations discrétionnaires	Adoption au Parlement; expiration du délai référendaire le 1 ^{er} janvier 2016; entrée en vigueur au 1 ^{er} avril 2016
Adaptation des prestations de libre passage pour des stratégies de placement librement choisies (mise en œuvre de la motion du CN Jürg Stahl)	Possibilité pour les caisses de pension qui assurent exclusivement des tranches de salaire supérieures à 126900 CHF et offrent le choix entre différentes stratégies de placement, de verser aux assurés, en cas de sortie ou lors d'un changement de stratégie, la valeur effective de l'avoie de vieillesse (avec l'obligation de proposer au moins une stratégie pour laquelle elles garantissent, en cas de sortie, les montants minimaux conformément à la LFLP)	Adoption au Parlement; entrée en vigueur non fixée (dispositions de l'ordonnance nécessaires)
Nouveau droit sur l'entretien de l'enfant: mesures visant à garantir l'avoie de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptations de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligeraient leur obligation d'entretien devrait être versé (retrait anticipé ou mise en gage au titre de l'EPL, versements en espèces, prestations en capital)	Adoption au Parlement; entrée en vigueur des mesures visant à garantir l'avoie de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement prévue à une date ultérieure
Révision du droit de la société anonyme: intégration de l'ORAB dans la LPP	Obligation de vote globale, c.-à-d. pour l'approbation des comptes annuels, en cas de sorties de fonds (restitutions de réserves issues d'apport de capital, distribution de dividendes, réductions de capital) ou en cas de décharge aux membres du conseil d'administration	Consultation terminée; message prévu pour 2016
Partage de la prévoyance en cas de divorce	Partage des prestations de la prévoyance aussi en cas de perception d'une rente de vieillesse ou AI de la part d'un conjoint à l'ouverture de la procédure de divorce	Adoption au Parlement; vraisemblable entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2017 (disp. de l'ordonnance nécessaires)
Révision partielle de la loi sur l'assurance-accidents	Il s'agit d'empêcher des surindemnisations pouvant survenir si une personne accidentée bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite	Adoption au Parlement; vraisemblable entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2017 (dipos. de l'ordonnance nécessaires)
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et ordonnances sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)	Réglementation de l'organisation et du fonctionnement des infrastructures des marchés financiers et des règles de conduite des négociants de valeurs mobilières et de dérivés. Assujettissement des caisses de pension utilisant des dérivés en tant que «contreparties financières»	Entrée en vigueur: le 1 ^{er} janvier 2016 avec dispositions transitoires pour les caisses de pension
Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)	LSFin: réforme globale de la protection des prestataires sur la place financière suisse (adaptation aux standards internationaux) LEFin: mise en place de règles de surveillance différenciées pour les instituts financiers soumis à autorisation, selon leurs activités. Caisses de pensions exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin	4 novembre 2015: adoption du message sur la LSFin et sur la LEFin; débat parlementaire ouvert 18 février 2016: entrée en matière de la CET-E sur les deux projets
Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	Exemption de toutes les institutions de prévoyance professionnelle	Adoption au Parlement; entrée en vigueur prévue en 2017

reçoivent la valeur effective de leur avoir de prévoyance, même s'il en résulte une perte. Force est de constater que, dans ce cas, une décision de l'assuré a conduit à cette situation. Dans de tels plans, seul un versement en capital est possible. Il en est de même dans les caisses prescrivant que les prestations de la prévoyance étendue doivent être obligatoirement perçues sous forme de capital. Imposer un versement en capital au lieu d'une rente contredit toutefois l'idée à l'origine de la prévoyance vieillesse. La rente devrait toujours avoir la priorité. Il s'agit en effet d'un revenu de substitution à la retraite. Ce revenu est garanti au moyen de la rente. Les organes de direction, qui sont responsables de ces décisions devraient prendre position à cet égard.

Enfin, ces développements montrent, une fois de plus, quelle importance ont les objectifs de la prévoyance professionnelle 2020. Les promesses de prestations devront être économiquement plus réalistes que les paramètres en vigueur, en particulier le taux de conversion minimal dans la LPP, qui est actuellement de 6,8%. Si ces paramètres étaient réalistes, de telles questions ne se poseraient sans doute pas.

Une macrotendance: la démographie

L'évolution démographique entraîne des mutations durables dans la structure de la population et a donc une influence directe sur le financement et la fourniture de prestations des institutions sociales. L'AVS, dont les prestations aux retraités sont financées en grande partie par les cotisations des salariés durant une même période, sont au cœur de l'attention. En 1948, pour un retraité, on comptait 6,2 salariés; aujourd'hui, ils ne sont plus que 3,4, et dans une vingtaine d'années, ils ne seront que 2. Bientôt, l'AVS présentera des déficits croissants de plusieurs milliards.

L'évolution démographique joue également un rôle dans le 2^e pilier, financé par capitalisation, mais la répartition entre actifs et rentiers n'a toutefois pas d'influence directe sur le financement du 2^e pilier. En revanche, l'augmentation de l'espérance de vie, et surtout la durée de perception plus longue de la rente à partir de l'âge de 64/65 ans, en cas d'un départ à la retraite ordinaire, pèsent lourd financièrement. Les toutes nouvelles bases techniques LPP 2015 pour le calcul des prestations et des obligations en matière de prévoyance professionnelle, publiées par Libera et Aon Suisse en décembre dernier, confirment que l'espérance de vie a aussi continué d'augmenter dans ce domaine. En l'espace de cinq ans, elle s'est notamment accrue de 0,68 ans à 20,24 ans pour les

hommes de 65 ans, et de 0,45 ans à 22,34 ans et pour les femmes du même âge (tables de période).

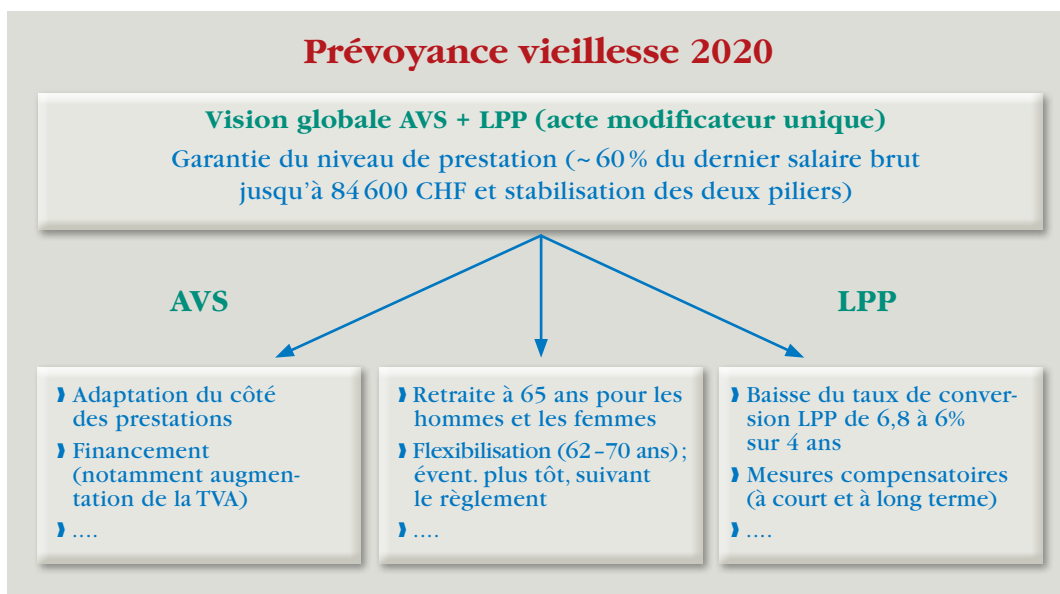
Le vieillissement de la population s'avère en outre être l'un des moteurs de la hausse des coûts dans le domaine de la santé. Les dépenses supplémentaires liées à l'âge et l'accroissement des prestations de soins pèsent également lourd dans la balance.

Comment affronter cette tendance démographique à long terme? Dans ce contexte, le relèvement de l'âge de la retraite est de plus en plus considéré comme la solution la meilleure, au vu notamment de l'évolution internationale. Il faudra sans nul doute en discuter en Suisse. En 1948, l'âge de la retraite des femmes et des hommes dans l'AVS était de 65 ans. Dans le cadre de la 4^e et de la 6^e révision de l'AVS (1957/1964), l'âge de la retraite des femmes fut abaissé à 62 ans. Cette baisse était avant tout justifiée pour des raisons de physiologie féminine. L'argument avancé était que les forces physiques des femmes diminuaient plus tôt que celles des hommes. Ce n'est que lors de la 10^e révision de l'AVS que l'âge de la retraite des femmes sera à nouveau relevé et adapté en deux étapes, à 63 ans à partir de 2001, et à 64 ans à partir de 2005. Dans le 2^e pilier, une caisse de pension peut décider d'instituer un âge de la retraite différent dans son règlement. C'est ainsi que dans de nombreuses caisses de pension, l'âge réglementaire de la retraite est identique pour les hommes et pour les femmes.

Dans ce contexte, une légère augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans, assortie d'une flexibilisation du départ à la retraite, telle qu'elle est prévue dans le cadre de la prévoyance vieillesse 2020, va dans le bon sens. Compte tenu de leur espérance de vie plus longue, il est incompréhensible que l'on justifie un âge de la retraite plus précoce pour les femmes sous prétexte qu'il compenserait les écarts salariaux entre les deux sexes. Exiger un âge de référence de la retraite supérieur à 65 ans dans le cadre de ce projet est délicat d'un point de vue politique, d'autant plus que d'autres aspects concernant le marché du travail doivent être pris en compte. Tout ne peut pas être mis en œuvre. Rappelons que, lors de votations, on ne peut pas automatiquement prédire quels seront les résultats. Les électrices et les électeurs ne suivent pas forcément les paroles des partis en matière de retraite.

Ces remarques introductives montrent toute la diversité des débats sociopolitiques et rappellent certains contextes fondamentaux. Ci-après, l'accent sera mis sur les divers projets qui figuraient à l'agenda politique en 2015. <

Prévoyance vieillesse 2020: premières décisions du Conseil des Etats



Au cours de la session d'automne 2015, le Conseil des Etats a suivi la décision de la CSSS-E et a adopté clairement à 29 voix contre 10 abstentions le projet «Prévoyance vieillesse 2020», avec quelques différences toutefois par rapport au projet du Conseil fédéral. Entretemps, la commission du Conseil national a entamé les consultations. Selon le Conseil des Etats, ses éléments clés sont les suivants:

- › Harmonisation de l'âge de référence de la retraite à 65 ans; augmentation échelonnée sur 3 ans par étapes de 3 mois et début au moment de l'entrée en vigueur du projet (à la différence du message fédéral qui prévoit 6 ans).
- › Aménagement souple du passage à la retraite entre 62 et 70 ans (y compris retraite partielle) avec la possibilité, pour les caisses de pension, de prévoir une retraite à l'âge de 60 ans.
- › Adaptation du taux de conversion LPP, de 6,8 à 6% échelonnée sur 4 ans et assortie de mesures compensatoires à court et à long terme.
- › Mesures compensatoires ayant des effets à long terme (déduction de coordination réduite, début plus précoce du processus d'épargne, bonifications de vieillesse adaptées, salaire minimal assuré relevé).
- › Mesures compensatoires ayant des effets à court terme

(mécanisme centralisé par le biais du Fonds de garantie sur 15 ans au lieu de 25 ans).

- › Solution permettant aux salariés plus âgés, en cas de dissolution du rapport de travail de la part de l'employeur, de rester dans leur caisse de pension dès 58 ans.
- › Rente provenant des avoirs de libre passage versée par la Fondation Institution supplétive.
- › Financement additionnel en faveur de l'AVS.
- › Rejet d'un frein à l'endettement de l'AVS avec augmentations automatiques des cotisations et allocation de renchérissement freinée.
- › Rejet de la suppression de la rente de veuve AVS pour les personnes sans enfants, prévue dans le message.

Il est urgent de garantir la sécurité financière de la prévoyance vieillesse. Compte tenu des défis économiques et démographiques qui se posent, cette réforme ne doit en aucun cas échouer. L'ASIP salue donc le fait que le Conseil des Etats se soit prononcé à une large majorité en faveur du paquet de réformes «Prévoyance vieillesse 2020». Pour l'ASIP, priorité doit être donnée à la sécurité globale de la prévoyance vieillesse dans le domaine des 1^{er} et 2^e piliers, sans réduction des prestations. Cela inclut notamment l'adaptation du taux de conversion minimal à l'espérance de vie qui

« Malgré un même environnement, chacun vit dans un autre monde. »

Arthur Schopenhauer (1788–1860), philosophe allemand

ne cesse – fort heureusement – d’augmenter, et à l’évolution négative des marchés des capitaux. Des mesures d’accompagnement efficaces, telles qu’elles sont prônées par le Conseil des Etats, contribuent à maintenir le niveau des prestations. A noter que, ayant été obligées de réagir, de nombreuses caisses de pension (enveloppantes) proposant des prestations réglementaires ont déjà massivement baissé leurs taux de conversion, et donc, que seule une minorité des assurés seraient directement touchés par la baisse du taux de conversion minimal (on estime qu’ils représentent environ 15% des personnes assurées au plan minimal LPP pour les prestations de vieillesse, ce qui signifie qu’environ une personne sur sept serait concernée).

D’un point de vue professionnel, l’ASIP soutient les mesures compensatoires décidées par le Conseil des Etats. Pour des motifs de sécurité juridique, la loi devrait toutefois mentionner explicitement que la déduction de coordination doit être pondérée en fonction du taux d’occupation. Le seuil d’entrée doit, en revanche, être fixé à 21 150 CHF pour tous les assurés, y compris les personnes travaillant à temps partiel (75% de la rente vieillesse AVS simple maximale).

L’ASIP soutient, certes, les mesures de compensation à court terme visant à maintenir le niveau des prestations, mais elle considère toutefois que les propositions du Conseil fédéral et du Conseil des Etats ne permettront pas d’atteindre cet objectif. Elle exige un modèle décentralisé, centré sur une gestion responsable des mesures compensatoires légalement prescrites (solution spécifique selon les caisses). Les institutions de prévoyance doivent assurer une garantie de prestations minimale en francs sur dix ans, et ce pour la rente de vieillesse LPP projetée à l’âge de 65 ans conformément aux paramètres en vigueur (selon la règle d’or: la rémunération doit être égale à l’augmentation du

salaire). Le financement de la garantie des prestations est l’affaire de chaque institution. Cette procédure leur permet de prendre des mesures responsables ou de tenir compte des mesures déjà prises. Pour l’ASIP, l’important, c’est que la compensation de la baisse du taux de conversion serve à maintenir la prestation au sein de la LPP. Il n’y a pas besoin pour cela d’une augmentation de la rente AVS de 70 francs par mois pour les nouveaux rentiers. Cet objectif est déjà atteint avec les mesures de compensation à long et à court terme, décrites plus haut. Du point de vue de l’ASIP, l’amélioration de la prévoyance vieillesse par le biais de l’AVS pour les personnes à bas revenus ou ayant plusieurs emplois, ainsi que les salariés à temps partiel, devra être, en dernier ressort, évaluée par les partenaires sociaux – en tenant compte de ses conséquences financières. En tant qu’association professionnelle, l’ASIP garde une position neutre à ce sujet. Le plafond pour les couples serait en outre relevé de 150 à 155% de la rente simple. La rente maximale augmenterait donc de 226 francs. Pour financer cette hausse, 0,3% supplémentaires seraient prélevés sur le salaire.

Initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte»

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l’initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte», qui propose une hausse de 10% des rentes AVS. L’initiative ferait augmenter la rente moyenne AVS de 200 francs chaque mois. Le texte de l’initiative ne dit pas comment le financement serait assuré. Les cotisations salariales seraient majorées de 0,4% pour l’employeur et pour le salarié. La votation aura vraisemblablement lieu à l’automne 2016. Une acceptation entraînerait une refonte complète du projet «Prévoyance vieillesse 2020». <

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Aucune adaptation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2016 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2014, p. 10)

La rente minimale AVS/AI reste inchangée, à 1175 CHF par mois, la rente maximale à 2350 CHF.

Fonds de compensation: rendements négatifs en 2015

Le Conseil fédéral a retransmis au Parlement le message relatif à la loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG («compenswiss») – la loi sur les fonds de compensation. Le projet de loi vise à mettre en place un établissement de droit public qui gérerait ces fonds en respectant les principes de bonne gouvernance, de transparence et de surveillance. Par la constitution et la désignation de ses organes, compenswiss acquerrait la personnalité juridique et disposerait ainsi d'un statut juridique propre non équivoque. En conséquence, les fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG perdraient leur personnalité juridique.

Les fonds de compensation de l'AVS/AI/APG ont clôturé l'année de placement 2015 de manière légèrement négative.

Les rendements nets sur les portefeuilles de titres, en faisant abstraction des liquidités, s'élèvent à -0,77%. La fortune de placement de ces fonds était de 33,6 milliards de francs à la fin de l'année, contre 33,1 milliards à la fin 2014.

Modernisation et optimisation de la surveillance dans les 1^{er} et 2^e piliers

La surveillance de l'AVS, des prestations complémentaires, des APG et des allocations familiales dans l'agriculture doit être modernisée. Il s'agit de constituer une surveillance orientée sur les risques et les effets de toutes les assurances sociales de manière analogue à l'AI, une gouvernance renforcée dans le 1^{er} pilier, ainsi que des systèmes d'information plus standardisés. En même temps, l'indépendance des autorités de surveillance cantonales doit être garantie, en ce sens que des membres de gouvernements cantonaux ne pourront plus siéger dans les organes de surveillance; par ailleurs, les tâches de l'expert agréé et de l'organe de révision de la caisse de pension doivent être précisées et clairement délimitées. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de présenter un projet de consultation d'ici la fin 2016. ◀

Assurance-invalidité (AI)

Révision de l'AI: système de rentes linéaire

Le projet de la nouvelle révision de l'AI veut prévenir l'invalidité et renforcer l'intégration. Les jeunes entre 13 et 25 ans atteints de troubles psychiques ou de handicaps physiques constituent l'un des groupes cibles de la réforme. Ces jeunes doivent, en passant de l'école à l'apprentissage, et de l'apprentissage au monde du travail, obtenir davantage de conseils et d'accompagnement de la part de l'AI (p. ex. mise en place d'une location de services pour les malades psychiques). Pour améliorer les chances de placement, la durée d'indemnisation journalière de l'assurance-chômage doit être doublée, et passer à 180 jours. De plus, pour les nouvelles rentes, un système linéaire doit être introduit. Deux variantes des degrés d'invalidité à partir desquels une rente

complète doit être attribuée ont été envoyées en consultation: à partir de 70%, comme c'est le cas aujourd'hui, ou à partir de 80%. Les coûts supplémentaires liés au développement de l'AI doivent être compensés par les économies réalisées. La consultation a duré jusqu'au 18 mars 2016.

Modifications de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'AI

Dans son jugement du 3 juin 2015 (9C_492/2014), le Tribunal fédéral a révisé sa position restrictive concernant le droit à une rente pour les personnes souffrant de douleurs chroniques dont les causes ne peuvent être décelées. Désormais, la capacité de travail de ces personnes doit être éclaircie de manière approfondie au moyen d'une procédure

d'établissement des faits structurée». Les sociétés de disciplines médicales doivent pour cela édicter de nouvelles directives «reflétant le consensus le plus récent sur la question».

Par ailleurs, le Tribunal fédéral s'est exprimé à propos de la nouvelle pratique de l'AI à l'égard des troubles psychosomatiques dans son jugement du 24 novembre 2015 (8C_590/2015): celle-ci ne peut, à elle seule, motiver une nouvelle inscription auprès de l'AI, une révision ou une

reconsidération de décisions antérieures. Les personnes souffrant de douleurs dont les causes ne peuvent être décelées et ayant déjà reçu une décision négative de l'AI ne peuvent pas s'y réinscrire. Une nouvelle inscription d'un cas déjà statué juridiquement concernant une souffrance psychosomatique (nouveau jugement) n'est possible qu'en présence d'une transformation effective de l'état de santé et de la capacité de travail de la personne concernée. <

« La liberté et la responsabilité sont inséparables. »

Friedrich August von Hayek (1899–1992), économiste austro-britannique

Prestations complémentaires (PC)

Prestations complémentaires (PC): une réforme, oui, mais...!

Les critères déterminants n'ont pas été adaptés (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2014, p. 11).

Soucieux d'optimiser le système des prestations complémentaires (PC) et d'éviter des incitations pernicieuses, le Conseil fédéral a envoyé le projet de réforme des PC en consultation. Celle-ci a duré jusqu'au 18 mars 2016.

L'ASIP salue l'intention du Conseil fédéral de maîtriser la situation financière des PC, mais rejette les modifications qu'il propose au niveau de la prévoyance professionnelle. En complément d'adaptations fondamentales du droit à ces prestations, le Conseil fédéral propose notamment d'interdire ou de limiter les versements en capital dans le cadre de la LPP – à l'exception du retrait destiné à l'acquisition d'un logement. C'est ainsi que le versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital au moment de la retraite doit être exclu pour l'ensemble de la partie obligatoire, ou limité à la moitié. De même, le paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante devrait également être exclu. Bien que, pour une caisse de pension, la perception d'une rente ait la prio-

rité, afin de garantir un revenu de remplacement aux retraités, l'option d'un versement en capital peut toutefois renforcer la confiance des assurés à l'égard de leur institution de prévoyance. Ces dernières doivent pouvoir continuer d'offrir la liberté de choix aux assurés, en particulier en période de baisse des taux de conversion LPP, telle qu'elle est prévue dans le projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020. Les arguments en faveur d'une limitation de la liberté de choix concédée jusqu'ici aux assurés ne sont pas convaincants. Pour des raisons de fond, il convient de s'en tenir à l'obligation de verser un quart de l'avoir de vieillesse LPP, en tant que prestation en capital unique, à l'assuré qui le demande.

Le Conseil fédéral veut exclure tout retrait anticipé pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, car il existe un gros risque que le capital de prévoyance ne disparaisse, notamment à la suite d'une faillite. Le problème a été reconnu, mais les effets d'une interdiction sont modestes (8 millions de francs). Il s'agit, en définitive, de choisir entre la responsabilité individuelle et la consolidation de la situation financière des PC. L'ASIP se prononce contre la proposition du Conseil fédéral. <

Prévoyance professionnelle

Adaptations légales/Adaptation des montants-limites en 2016

Adaptation des montants-limites en 2016

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination restera fixée à 24 675 CHF en janvier 2016, et le seuil d'entrée à 21 150 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) est toujours de 6768 CHF pour les personnes ayant un 2^e pilier, et de 20% du revenu, mais au maximum 33840 CHF, pour celles sans 2^e pilier.

tion pour 2016, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable reste à 0,08%. Le taux pour la fourniture de prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations reste également inchangé, à 0,005%. Les cotisations pour l'année 2016 devront être versées le 30 juin 2017.

Fonds de garantie LPP: cotisations 2016

La Commission de haute prévoyance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisa-

Taux d'intérêt minimal 2016

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire a été abaissé d'un demi-point. Il est désormais de 1,25%. ◀

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante

en CHF

	2015	2016
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 28\,200$	21 150	21 150
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 28\,080$	24 675	24 675
Limite supérieure du salaire annuel	84 600	84 600
Salaire coordonné maximal	59 925	59 925
Salaire coordonné minimal	3 525	3 525
Salaire assurable maximal	846 000	846 000
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	6 768	6 768
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	33 840	33 840

Pas d'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2016

Les rentes de la prévoyance obligatoire qui ont débuté avant 2012 seront adaptées lors de la prochaine augmentation des rentes AVS, à savoir au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

Début de la rente

Début de la rente	Adaptation au 1.1.2016	Dernière adaptation
1985 – 2005	aucune	1.1.2009
2006 – 2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009	aucune	1.1.2013
2010 – 2014	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Partage de la prévoyance en cas de divorce: le Conseil national suit le Conseil des Etats

Le Parlement a adopté le projet au cours de l'exercice sous revue. Désormais, les prétentions de prévoyance seront aussi partagées même lorsqu'un cas de prévoyance est survenu au moment où la procédure de divorce s'engage. Si l'un des conjoints est titulaire d'une rente d'invalidité, son hypothétique prestation de sortie sera également partagée. En revanche, si l'un d'eux perçoit une rente de vieillesse, le conjoint ayant-droit recevra en règle générale une rente viagère, versée directement par la caisse de pension de l'autre conjoint. Suivant la durée du mariage, la caisse de pension du conjoint obligé de partager déterminera le montant attribué, lequel sera versé ensuite à la caisse de pension du conjoint bénéficiaire ou transférée à l'Institution supplétive. Cette rente continuera d'être versée lorsque l'ancien conjoint décèdera. En décidant de considérer l'introduction de la procédure de divorce comme nouveau moment déterminant pour le calcul des prétentions de prévoyance à partager, il s'agit d'empêcher qu'une procédure de divorce ne soit retardée pour des raisons tactiques. Par ailleurs, de nouvelles prescriptions concernant la répartition entre part obligatoire et part surobligatoire des avoirs de prévoyance partagés lors du divorce ont été édictées. Les caisses de pension doivent en outre assumer diverses obligations d'annoncer auprès des tribunaux et de la Centrale du 2^e pilier. La réforme entrera vraisemblablement en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Auparavant, certaines dispositions cruciales de l'ordonnance doivent être adoptées, notamment en ce qui concerne la manière dont la part de rente promise au conjoint bénéficiaire doit être convertie en une rente viagère d'un point de vue actuariel, ainsi que la marche à suivre en cas d'une réduction de la rente en raison de la coordination avec les prestations de la LAA/AM.

Garantie des avoirs de prévoyance: révision de la LPP/LFLP

Le Parlement a approuvé la révision des dispositions régissant les conditions d'entretien de l'enfant. Désormais, une personne négligeant ses obligations d'entretien ne pourra se faire verser son capital de prévoyance.

Les services de recouvrement peuvent signaler aux caisses de pension et aux institutions de libre passage les personnes qui négligent leur obligation d'entretien. Elles ont en outre l'obligation d'informer immédiatement les services de recouvrement, au cas où le capital de prévoyance doit être versé. L'entrée en vigueur des dispositions concernant les mesures visant à garantir les avoirs de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien ainsi que l'ordonnance relative au recouvrement est prévue à une date ultérieure. Le 1^{er} janvier 2017, seules les dispositions du Code civil selon lesquelles les enfants de couples non mariés doivent désormais bénéficier des mêmes droits que les enfants de couples mariés entreront en vigueur.

Révision de la LFLP/Cboix des stratégies de placement (plans 1e)

L'introduction du nouvel article 19a dans la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) a pour but d'assouplir l'obligation de fournir une prestation de sortie minimale au sens des art. 15 et 17 LFLP. Ainsi, des caisses de pension qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP (actuellement 126 900 CHF), et qui proposent plusieurs stratégies de placement au sens de l'art. 1e OPP 2 pourront désormais verser la valeur effective de l'avoir de prévoyance de l'assuré au moment de la sortie, même si une perte est avérée. Les caisses de pension sont toutefois tenues de proposer au moins une stratégie de placement à faible risque. Par ailleurs, elles doivent informer les assurés de manière adéquate des risques et des coûts associés à leur choix. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2017.

Dans le domaine de la comptabilité internationale, la suppression du montant minimal en cas de sortie conduira sans doute à ce que les plans 1e soient qualifiés de «plans DC» (plans à primauté de cotisations proprement dits).

Mise en œuvre de l'ORAb et intégration dans la LPP

Au cours de l'exercice sous revue, les caisses de pension concernées ont informé leurs assurés de la manière dont ▶

elles exerçaient leur droit de vote. Les plus grandes ont communiqué volontairement leurs votes sur leur site web.

L'ORAb doit être intégrée dans la LPP dans le cadre de la prochaine révision du droit de la société anonyme. Désormais, il existe une obligation de vote globale, à savoir pour l'approbation des comptes annuels, pour les sorties de fonds (restitution de réserves issues d'apport de capital, distribution de dividendes, réductions de capital) ou en cas de décharge aux membres du conseil d'administration. L'ASIP a approuvé cette obligation dans le cadre de la consultation, car elle renforce l'organe suprême dans l'exercice de ses tâches stratégiques. A la différence de l'ORAb, l'obligation de vote des caisses de pension sera désormais définie de manière explicite (cf. art. 71a, al. 1, AP LPP) pour les actions qu'elles ne détiennent pas elles-mêmes (placements collectifs ou parts dans des fondations de placement), si le règlement leur offre la possibilité d'exercer leurs droits de vote ou si la compétence de décision en matière de placement leur est accordée par la direction du fonds (p. ex. fonds à investisseur unique). Le message du Conseil fédéral devrait être disponible à la fin de 2016.

Taux de référence selon la DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pension (CSEP)

Conformément à la directive DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pension (CSEP), le taux de référence était de 2,75% en 2015 (3% en 2014). Ce taux, qui sert de valeur indicative aux caisses de pension, devrait continuer de diminuer dans les années qui viennent.

Accès des caisses de pension aux données d'état civil de la Centrale de compensation

Pour les caisses de pension qui disposent déjà d'une interface vers le registre UPI (*Unique Person Identification*; AHVHN13) de la Centrale de compensation, le contrôle de l'état civil se trouverait facilité et les frais administratifs seraient considérablement réduits si, sur demande, elles pouvaient non seulement obtenir le certificat de vie ou la date de décès de l'assuré, mais aussi son état civil. Suite à une intervention de l'ASIP, l'OFAS examine actuellement les possibilités en la matière.

Adaptation de la taxe de haute surveillance et répercussion sur les caisses de pension

La modification de l'OPP 1, décidée par le Conseil fédéral, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. La taxe de haute surveillance comprend désormais, outre la taxe de base de 300 CHF par institution de prévoyance, une taxe supplémentaire variable d'au maximum 80 centimes par assuré actif et par rente versée. Le nouveau règlement a été appliqué pour la première fois en 2014, sur la base des données disponibles au 31 décembre 2013 (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2014, p. 15).

Dans les arrêts 9C_331/2014, 9C_332/2014 et 9C_349/2014 du 23 mars 2015, le Tribunal fédéral a confirmé le bien-fondé de la répercussion des taxes de surveillance devant être versées à la CHS PP par les autorités de surveillance cantonales sur les caisses de pension qui lui sont assujetties, et a souligné qu'en la matière, le principe de la couverture des coûts devait être respecté.

Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

Dans sa communication du 10 août 2015 (N° 01/2015), *Indication des intérêts négatifs*, la CHS PP a établi que les intérêts négatifs sur les liquidités devaient être mentionnés dans le compte d'exploitation, conformément à la Swiss GAAP RPC 26, sous la rubrique «Résultats nets des placements» du poste correspondant (p. ex. «Liquidités»). Ils ne sont donc pas compris dans les coûts d'administration de la fortune, et ce, indépendamment de la manière dont ils sont présentés dans les rapports – en tant que «relevé de la fortune», «reporting des coûts» ou «relevé des intérêts». Selon la CHS PP, les intérêts font partie intégrante de la performance, indépendamment du signe qui est placé devant, et l'organe suprême de la caisse de pension doit s'assurer, dans le cadre de l'élaboration des comptes annuels, que les intérêts négatifs sont correctement indiqués.

De plus, la CHS PP a adapté différentes directives au cours de l'exercice sous revue, p. ex. sur l'indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle ainsi que l'examen et le rapport de l'organe de révision. En revanche, elle a décidé, sur la base des résultats d'une audition, de ne pas mettre en vigueur pour l'instant le projet de directive sur l'assurance qualité des organes de

révision des caisses de pension grâce à l'introduction d'exigences minimales en matière d'indépendance et d'expérience pratique. L'ASIP s'est également exprimée de manière critique dans le cadre de l'audition. Des mesures visant à garantir la qualité de la révision sont, certes, souhaitables, mais on peut se demander s'il existe une base juridique suffisante pour édicter une directive aussi étendue. Les critères proposés pour accroître la qualité – obligation de rotation et exigences minimales en matière d'expérience pratique – nous semblent en outre, dans l'optique des caisses de pension, arbitraires et éloignées de la réalité, et auraient des effets négatifs, car elles feraient disparaître les petites entreprises de révision. C'est aux responsables des caisses de pension qu'il incombe, en dernier ressort, de savoir s'ils veulent ou non travailler avec un organe de révision. L'autorité de régulation ne devrait pas mettre la barre trop haut à cet égard.

La CHS PP a finalement réalisé une audition sur le projet de directive «Exigences à remplir par les fondations de placement». L'ASIP s'est exprimée de manière critique à ce sujet. Elle a surtout souligné que les fondations de placement s'étaient transformées, ces dernières années, en des constructions juridiques sûres et efficaces, ayant fait leurs preuves dans la pratique, au service du placement des fonds de la prévoyance professionnelle. Dans ce contexte – en tenant compte également de l'ordonnance sur ces fondations (OFP) qui a été édictée dans le cadre de la réforme structurelle –, on peut se demander si une directive est impérativement nécessaire. De notre point de vue, il n'existe aucune base juridique suffisante pour imposer de nouvelles exigences à l'égard des fondations de placement déjà opérationnelles. Nous demandons donc à la CHS PP de garder le sens de la mesure.

Initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle»

La loi fédérale sur les fonds de bienfaisance (art. 89a al. 7 et 8 CC) a été adoptée par le Parlement au cours de l'exercice sous revue. Elle se fonde sur l'initiative parlementaire Pelli, lancée il y a quatre ans, qui visait à renforcer les fonds de bienfaisance, l'objectif étant de les rendre moins bureaucratiques et d'en alléger les dispositions. On a ainsi renoncé à édicter des règlements sur les place-

ments et les provisions, sur le principe de diversification des placements et sur les liquidations partielles, ainsi qu'aux prescriptions en matière de transparence des frais administratifs. Désormais, les prescriptions de placement (art. 49ss. OPP 2) servent de simple orientation, et les fonds de bienfaisance ne sont pas obligés d'établir des comptes selon la norme Swiss GAAP RPC 26. Par ailleurs, leur exonération fiscale sera désormais ancrée dans la loi, et les principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation ne seront appliqués que «par analogie». Le projet est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Gestion basée sur le système de milice

Pour bien fonctionner, la prévoyance professionnelle a besoin d'organes de direction motivés, engagés et faisant preuve de professionnalisme. Une bonne gestion n'a rien d'un sprint, c'est plutôt une course d'endurance, une tâche permanente, qui doit être remplie en tenant compte de l'intérêt des assurés. Lors de leur entrée en fonction, de nombreux responsables des caisses de pension sont quasiment obligés de se jeter à l'eau, sans grande préparation. Il revient donc aux institutions de prévoyance de mettre tout en œuvre pour que l'organe suprême puisse assumer ses fonctions de manière ciblée, adéquate, et présente des qualités irréprochables en matière de gestion. Le professionnalisme est une exigence constante pour le travail des organes directeurs; or, si «être un pro» exclut tout amateurisme, cela n'est pas incompatible avec «l'esprit de milice». Il s'agit avant tout de proposer une gestion et un contrôle responsables, transparents et visant à gagner à long terme la confiance des assurés et des autres cercles impliqués. La qualité de gestion d'une institution de prévoyance se définit par le fait que les parties impliquées connaissent leurs tâches et créent les conditions permettant une direction efficace. Les instances dirigeantes ont, pour cela, besoin de repères. Pour qu'ils soient en mesure d'assumer leurs devoirs de diligence au quotidien, il est impératif que s'établisse un dialogue entre le conseil de fondation et la direction. Cette dernière doit, avec son président ou son vice-président, fournir une contribution visant à renforcer le professionnalisme d'une gestion milicienne. A la suite d'arrêts du Tribunal fédéral, dans notre circulaire N° 102, nous avons ►

brièvement décrit quelques mesures concernant les devoirs de diligence des organes de direction.

Le système de milice présente toujours des avantages décisifs par rapport aux conseils de fondation professionnels. En préparant bien leurs réunions, en étudiant intensivement et d'un œil critique les points à l'ordre du jour et en suivant régulièrement une formation continue, les membres de l'organe suprême sont parfaitement capables d'accomplir leurs tâches. Cela reste incontestablement une activité bénévole exigeante, à laquelle l'environnement (notamment l'entreprise fondatrice, les assurés, les médias, le public) devrait accorder toute la reconnaissance et l'estime qu'elle mérite.

Autres questions importantes

Au niveau fédéral, de nombreuses motions parlementaires ont été déposées. L'abondance des thèmes est énorme: des questions structurelles et concernant la gouvernance, les prescriptions en matière d'investissement et les taux négatifs seront notamment discutés.

Le Conseil fédéral et le Parlement vont également, au cours de l'exercice sous revue, devoir prendre position sur différentes initiatives populaires en relation avec la politique sociale. Ils ont recommandé, p. ex. de rejeter l'initiative du PDC «Pour le couple et la famille – non à la pénalisation du mariage» ainsi que l'initiative des jeunes socialistes (Juso) contre la spéculation sur les denrées alimentaires. Le peuple et les cantons ont rejeté ces initiatives le 28 février 2016.

Enfin, une étude réalisée sur mandat de l'OFAS décrit les répercussions possibles des normes comptables (p.ex. l'IAS 19) sur la prévoyance professionnelle. Dans quelques rares cas seulement, des effets négatifs sur les plans de prévoyance ont été constatés.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)

Le 1^{er} janvier 2016, la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) ainsi que les ordonnances du Conseil fédéral (OIMF) et de la FINMA (OIMF-FINMA) sont entrées en vigueur. La LIMF vise notamment à réglementer de larges pans du commerce des produits dérivés, créer la transparence et réduire les risques. Cette loi règle l'orga-

nisation et l'exploitation des infrastructures des marchés financiers et fixe les règles de comportement des participants à la négociation de valeurs mobilières et de dérivés sur ces marchés. Il s'agit, notamment, d'assurer la stabilité du système financier.

Pour les caisses de pension, une intervention n'est nécessaire que dans le contexte de l'utilisation de produits dérivés. Elles sont en effet considérées comme des contreparties financières. En tant que telles, elles réalisent des opérations avec des produits dérivés qu'elles ne négocient pas en passant par une place commerciale (dérivés OTC, négociés de gré à gré), ou qu'elles ne doivent pas compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA. Les caisses de pension qui effectuent des transactions de dérivés ne sont généralement considérées que comme de petites contreparties financières (principe de proportionnalité; aucun risque systémique), à condition que leur position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours ouvrables, pour toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours soit inférieure au seuil de 8 milliards de francs. En tant que petites contreparties financières, elles ne sont pas soumises à l'obligation de compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale agréée. Celles qui sont considérées comme de «grosses contreparties financières» sont uniquement exemptées de l'obligation de compenser pour les opérations sur dérivés qu'elles effectuent afin de réduire les risques, ce toutefois uniquement jusqu'au 16 août 2017.

Message relatif à la loi sur les services financiers (LSFin) et à la loi sur les établissements financiers (LEFin) approuvé

La loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) doivent renforcer la protection des clients ainsi que la compétitivité de la place financière suisse et créer des conditions de concurrence uniformes entre les prestataires de services financiers. Le 18 février 2016, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) a approuvé à l'unanimité l'entrée en matière sur le projet. Les caisses de pension sont en principe exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin. <

Allocations pour perte de gain (APG) et en cas de maternité

A compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation aux APG est passée de 0,5% à 0,45% (baisse limitée sur cinq ans, de 2016 à 2020). Cette réduction profite surtout aux travailleurs indépendants. A partir d'un revenu soumis à l'AVS de 56 400 CHF, les cotisations AVS/AI/APG sont de

9,65% (au lieu de 9,7% jusqu'ici); pour les revenus inférieurs à 17 200 CHF, de 5,196% (au lieu de 5,223%). La cotisation minimale pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative est désormais de 478 CHF (au lieu de 480 CHF). <

Politique familiale

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants. Des aides financières ciblées, visant à mieux concilier les vies professionnelle et familiale, ont été proposées. Pour

leur financement, le Conseil fédéral souhaite mettre à disposition 100 millions de francs. Les nouvelles dispositions légales sont limitées sur cinq ans. La consultation a duré jusqu'au 22 janvier 2016.

Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Assurance-accidents obligatoire **Revenu minimal assuré: nouveau plafond** **au 1^{er} janvier 2016**

Le 1^{er} janvier 2016, le Conseil fédéral a relevé le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire de 126 000 CHF à 148 200 CHF. Ce nouveau plafond est également déterminant pour l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité.

Révision partielle de la loi sur **l'assurance-accidents (LAA)**

Au cours de l'exercice sous revue, le Parlement a adopté la révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Dans ce cadre, une certaine réduction de la rente LAA est en particulier prévue pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, si l'accident a eu lieu après l'âge de 45 ans. Il est important que les caisses de pension ne soient pas obligées de compenser cette réduction, sinon, l'objectif de la révision de la LAA, à savoir empêcher une surindemnisation, serait annihilé. On assisterait en outre à un transfert général des coûts de

l'assurance-accidents vers le 2^e pilier, ce qui n'est pas non plus souhaitable.

A l'avenir, la couverture d'assurance commencera dès le premier jour d'un rapport de travail, même si celui-ci tombe un week-end. La couverture d'assurance pour les chômeurs est désormais intégrée dans la LAA, et les rentes LAA allouées à vie seront réduites lorsque la personne atteindra l'âge de la retraite ordinaire, afin que les bénéficiaires d'une rente LAA ne soient pas privilégiés par rapport aux personnes n'ayant pas eu d'accident après leur retraite (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2014, p. 17). La LAA révisée entrera vraisemblablement en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Loi sur la surveillance de l'assurance- **maladie (LSAMa)**

La loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, adoptée en septembre 2014, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elle a pour but de renforcer la surveillance de l'assurance-maladie et d'accroître la transparence (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2013, p. 17). <

Assurance militaire (AM)

Les rentes de l'assurance militaire (AM) ont été adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} jan-

vier 2015 (voir à ce sujet le *Tour d'horizon sociopolitique* 2014, p. 17). <

Assurance-chômage (AC)

Le taux de cotisation de 2,2% est désormais valable jusqu'à 148 200 CHF

En raison de l'augmentation du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents, le taux de cotisation de l'as-

surance-chômage est désormais de 2,2% pour les salaires compris entre 126 000 CHF et 148 200 CHF. Pour les parts de salaire supérieures à 148 200 CHF, la cotisation s'élève à 1%. <

Aspects internationaux

Loi fédérale sur l'échange international de renseignements en matière fiscale (loi EAR)

Au cours de la session d'hiver 2015, le Parlement a accepté le message relatif à la convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, à la convention multilatérale des autorités responsables relative à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers et à la loi EAR. L'entrée en vigueur de la loi EAR est prévue pour 2017. Toutes les institutions de la prévoyance professionnelle sont exclues du champ d'application de cette loi (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2014, p. 18).

trée en vigueur, y compris pour la Suisse. Désormais, pour les personnes appartenant à un Etat de l'AELE (CH/IS/LI/NO), la loi suivante s'applique: si elles ont exercé une activité lucrative accessoire de moins de 25% dans l'Etat où elles résident, l'Etat dans lequel elles exercent leur principale activité lucrative (75% et plus) est responsable de sa sécurité sociale, et ce pour toute la durée de l'activité professionnelle.

Entrée en vigueur et signature d'accords en matière de sécurité sociale

La Convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Uruguay est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2015, et celle entre la Suisse et la Corée du Sud au 1^{er} juin 2015.

Le 3 février 2016, le Conseil fédéral a présenté au Parlement la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République populaire de Chine, signée le 30 septembre 2015. <

Actualisation des dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale entre l'UE et la Suisse

Le 1^{er} janvier 2016, l'ordonnance (CE) n° 883/2004 est en-



Ce n'est qu'au prix d'un énorme travail de persuasion que nous arrivons à expliquer aux assurés la nécessité d'une réforme de la prévoyance vieillesse.

Bilan et perspectives



Hanspeter Konrad
Directeur

Les défis actuels que doivent affronter nos caisses de pension sont considérables, en particulier le financement des promesses de prestations dans un contexte de taux d'intérêt toujours bas et d'une hausse – en soi réjouissante – de l'espérance de vie. Leurs responsables, à savoir les représentants des employeurs et des salariés au sein des organes de direction, sont tenus de prendre des mesures à cet effet sur le plan actuariel ainsi qu'au niveau de la politique de placement. Ils doivent gérer la fortune de leurs assurés de manière à garantir la sécurité, des revenus suffisants et les liquidités nécessaires pour le versement des prestations en cours. En même temps, ils doivent adapter leurs engagements à la réalité des taux actuels. Ce n'est pas une tâche facile, surtout, lorsqu'il s'agit de diminutions du côté des prestations. Les organes de direction doivent faire la part entre des corrections «adéquates» sur le plan actuariel et au niveau des placements, et des solutions supportables sur le plan social. De nombreux responsables des caisses de pension ont toujours agi dans l'intérêt des assurés et, soucieux de leur responsabilité, veillé à stabiliser les fondements de leur institution. Ils ont scrupuleusement «fait leurs devoirs». Dans l'ensemble, un gros travail de sensibilisation et de persuasion est toutefois nécessaire, si l'on veut renforcer la confiance des assurés à l'égard du système de prévoyance et leur expliquer la nécessité de la réforme d'un plan de prévoyance. Dans l'ensemble, ils y réussissent très bien.

Ces réflexions valent également pour les réformes sociopolitiques, tel le projet «Prévoyance vieillesse 2020». Nous devons bien nous rendre compte que ce ne sont pas seulement des décisions basées sur des faits et des analyses approfondies qui déterminent notre système de retraite, mais souvent, ce qui est susceptible d'emporter l'adhésion d'une majorité au niveau politique. Ce faisant, nous courons le risque qu'un système reposant sur un équilibre subtil, conçu à partir du rapport entre les cotisants et les retraités, l'âge de la retraite et les prestations, devienne à long terme incontrôlable et toujours plus difficile à financer. Du fait que les effets des mesures d'ajustement ne se manifestent qu'au bout d'un certain temps, plus on tarde à les prendre, plus le choc est violent. Des enquêtes ont montré que la population est plutôt prête à supporter des coûts

plus élevés qu'à accepter une réduction des prestations. Le problème essentiel est et reste la question du financement de ces prestations. On peut serrer la vis à trois niveaux: l'augmentation des recettes, la baisse des dépenses, ou l'adaptation des critères de prestation (p. ex, augmentation de l'âge de la retraite). Seul un processus coordonné permettra d'arriver à un résultat. Des mesures unilatérales, comme l'augmentation progressive de l'âge de la retraite au-delà des 65 ans prévus, peuvent paraître logiques, mais dans le contexte économique tendu que nous traversons actuellement, et en présence du clivage droite-gauche au niveau politique, elles ne susciteront l'adhésion d'aucune majorité. Pour que le montant actuel des rentes AVS et LPP puisse être assuré à l'avenir, tous les acteurs politiques vont devoir consentir à des sacrifices. Le besoin de réforme est avéré et un débat sur l'avenir de la prévoyance vieillesse est urgemment nécessaire. Plus nous attendrons, plus les mesures décidées devront être appliquées rapidement et seront douloureuses. Les réformes, nécessaires et nullement contestées, visant à garantir à long terme la prévoyance vieillesse dans son ensemble et le 2^e pilier en particulier ne doivent pas être remises en question en raison d'affrontements idéologiques. Si l'on veut que le projet «Prévoyance vieillesse 2020» aboutisse, il ne sert à rien d'opposer l'AVS à la prévoyance professionnelle. Les fondements de notre prévoyance vieillesse sont intacts, mais ils doivent être impérativement renforcés. Tous les acteurs doivent apporter leur contribution à ce processus, si l'on veut que la réforme soit un succès. Il est important de trouver un consensus à propos de ses éléments-clés et de les présenter de manière ouverte et convaincante. Créer les conditions d'une acceptation politique de ces éléments cruciaux peut paraître une tâche herculéenne, qui suppose l'engagement de tous les acteurs.

Dans ce sens, comme le dit Aristote, «la pensée en soi n'imprime aucun mouvement, mais seulement la pensée dirigée vers une fin et d'ordre pratique». Espérons que cette citation nous mène à des réformes sociopolitiques efficaces, équitables sur le plan social, financièrement équilibrées et capables de convaincre une majorité. <

Zurich, mars 2015

Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP)



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

A large, dark grey circular graphic in the top right corner containing the year '2015' in a white, bold, sans-serif font.

2015

ASIP Kreuzstrasse 26 8008 Zurich
Téléphone 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17
info@asip.ch www.asip.ch